



PROGRAM GUIDES

INITIATIVE DE GÉRANCE AGROENVIRONNEMENTALE

AUDIT ÉNERGÉTIQUE DÉTAILLÉ (NIVEAU 2)

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Généré le May 20, 2026

N'accepte pas les demandes

TABLE DES MATIÈRES

Résumé du programme	Combien d'aide financière à frais partagés est disponible?
Dates de réception	Critères d'évaluation fondés sur le mérite
Partage des coûts	Documentation requise pour une demande
Détails du programme	Comment puis-je soumettre ma demande?
Qui peut présenter une demande?	Limites de l'aide financière à frais partagés
Activités et dépenses admissibles	Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?
Activités et dépenses non admissibles	

COORDONNÉES ET LIEN DU PROGRAMME

Ontario Soil & Crop Improvement Association

T: 519-826-4214 E: oscia@ontariosoilcrop.org

[View Program Online →](#)

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Cette catégorie vise les producteurs qui veulent mieux comprendre l'utilisation énergétique de leur ferme en faisant une analyse détaillée du site menant à l'élaboration d'un plan écrit et d'une liste de recommandations pour améliorer l'utilisation énergétique de toute l'exploitation agricole. L'audit **doit être** réalisé par un tiers qualifié (conseiller/ingénieur/vérificateur de l'efficacité énergétique).

Un audit énergétique détaillé (niveau 2) est un examen approfondi de la consommation énergétique actuelle d'une exploitation agricole (qui servira de base de référence). L'audit vise à identifier des possibilités de rendre l'utilisation énergétique plus efficace et de réduire les coûts connexes. Les buts premiers d'un audit énergétique de niveau 2 sont de fournir une analyse détaillée des tendances en matière de consommation énergétique et de signaler les inefficiences afin d'identifier les domaines où il y a un gaspillage d'énergie pour pouvoir recommander des mesures possibles d'économies énergétiques. Pour plus de renseignements, voir <https://bmpbooks.com/fr/publications/labc-de-lenergie-a-la-ferme/>.

DATES DE RÉCEPTION

INTAKE	INTAKE DATES	ELIGIBLE PROJECT START DATE (INVOICE DATE)	ELIGIBLE PROJECT COMPLETION DATE	CLAIM DEADLINE	PREVIOUS INTAKE GUIDE
2	Ouverture de la période : 16 octobre 2024, à 9 h (HE)	Date indiquée sur l'avis d'approbation*	15 février 2025 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2025	15 février 2025	View
	Fermeture de la période : 29 octobre 2024, à 17 h (HE)		15 février 2026 pour les coûts engagés entre le 16 février 2025 et le 10 février 2026	15 février 2026	
3	Période de réception des demandes ouvert : Le 13 août, 2025, 9h (HE)	Date indiquée dans la lettre d'approbation*	15 février 2026 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2026	15 février 2026	
	Période de réception des demandes fermé : Le 3 septembre, 2025, 15h (HE)		15 février 2026 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2026	1 ^{er} décembre 2026	

* Les **dates admissibles d'un projet** sont indiquées dans la lettre d'approbation envoyée par l'AASRO pour chaque demande acceptée. Les dépenses admissibles peuvent seulement être engagées, facturées et payées par le demandeur au plus tôt à la **date de début** du projet précisée dans la lettre d'approbation.

L'Initiative de gérance agroenvironnementale appuiera la mise en œuvre de projets répartie sur plusieurs années. Consulter la section [Activités et coûts admissibles](#) plus bas pour plus de renseignements.

PARTAGE DES COÛTS

50 % d'aide financière à frais partagés jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par demande de projet

DÉTAILS DU PROGRAMME

Qui peut présenter une demande?

Entreprises agricoles qui soumettent une déclaration de revenus agricoles en Ontario, tel que démontré par ce qui suit :

- Un **numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA)** *Pour obtenir de l'information sur l'inscription des exploitations agricoles et les exemptions religieuses, visitez [Vue d'ensemble \(agricorp.com/fr-ca\)](http://Vue d'ensemble (agricorp.com/fr-ca).).* valide

OU

- Une lettre d'exemption religieuse émanant du Tribunal d'appel du MAAARO (joindre à la demande)

OU

- Une lettre d'exemption culturelle fournie par First Nations Agriculture & Finance Ontario (FNAFO), anciennement appelé l'Indian Agricultural Program of Ontario, à des producteurs ontariens des Premières Nations qui confirme que leur entreprise agricole est exploitée dans une communauté des Premières Nations (joindre à la demande)

OU

- Une exemption sur le revenu du [Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles](#) (nouvelle entreprise agricole, changement à la structure de l'entreprise agricole,

année de production anormale, âge, maladie ou mort du (de la) conjoint(e)) (joindre à la demande)

Le demandeur doit :

- Avoir la 4^e ou 5^e [édition d'un plan agroenvironnemental \(PAE\)](#) vérifié
- Être en conformité et continuer à se conformer à toutes les exigences de la loi pendant toute la durée du projet

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses admissibles

Services d'un expert-conseil indépendant (ingénieur, vérificateur de l'efficacité énergétique ou fournisseur de services techniques) qualifié pour effectuer un audit énergétique détaillé et fournir un rapport écrit qui résume les résultats pour chaque composant de l'audit décrit dans les exigences minimales d'un audit énergétique détaillé (niveau 2)

Le rapport écrit de l'audit énergétique détaillé (niveau 2) doit satisfaire les exigences minimales indiquées [ici](#) et un exemplaire du rapport final doit être joint à la demande de remboursement.

Les services de l'expert-conseil peuvent comprendre, entre autres :

- Préparation de l'audit
- Inspection de l'exploitation agricole et surveillance de l'utilisation énergétique
- Imagerie thermique
- Analyse des données
- Documentation des résultats
- Élaboration de recommandations et de plans

- Consultations de systèmes/améliorations énergétiques
- Examen de l'audit avec le producteur/propriétaire agricole
- Équipement de surveillance de l'utilisation énergétique acheté par le producteur agricole et/ou coûts d'installation (surveillance de l'énergie électrique et thermique)

Projets répartis sur plusieurs années dans le cadre de l'Initiative de gestion agroenvironnementale :

Si vous entreprenez un projet qui exige certaines conditions pour sa réalisation (comme la température, des cycles de production, un calendrier plus long, etc.), il est possible d'engager des coûts qui s'étendront sur deux années du programme (coûts engagés avant et après la date limite de soumission de la demande de remboursement pour l'année 2025-2026 du programme). Ceci serait considéré comme une demande de projet réparti sur plusieurs années. Les années du programme sont :

- 2025-2026 : Coûts du projet proposés entre la date de début des projets admissibles indiquée dans la lettre d'approbation de la demande jusqu'au 15 février 2026. Si les coûts sont approuvés, ils doivent être engagés, facturés et payés, puis réclamés, d'ici le 15 février 2026.
- 2026-2027 : Coûts du projet proposés entre le 16 février 2026 et le 1er décembre 2026. Si les coûts sont approuvés, ils doivent être engagés, facturés et payés en dedans de cette période, puis réclamés d'ici le 1er décembre 2026.
- Si vous soumettez une demande de projet réparti sur plusieurs années, assurez-vous que les coûts du projet qui sont proposés sur le formulaire de demande s'alignent avec l'année du programme où ces coûts seront engagés, facturés et payés.
- Pour les projets répartis sur plusieurs années qui sont approuvés, une (1) demande de remboursement doit être soumise pour chaque année du programme où des coûts ont été proposés et une aide financière à frais partagés a été approuvée.
- Le projet doit être achevé et entièrement payé d'ici la date limite de soumission de la demande de remboursement du 1er décembre 2026 pour l'année de programme 2026-2027.
- Si vous avez des questions sur les calendriers de projet, les dates de soumission de demandes de remboursement ou la soumission d'une demande de projet réparti sur plusieurs années, communiquez avec l'AASRO à s-cap@ontariosoilcrop.org.

Activités et dépenses non admissibles

- Services d'un expert-conseil/consultant qualifié qui ne sont pas directement liés à un audit énergétique d'une ferme
- Préparation d'un audit énergétique détaillé qui n'est pas lié directement au domaine de production de la ferme, y compris un audit visant la demeure/résidence (permanente ou temporaire) située sur la propriété agricole ou des activités non agricoles réalisées sur la propriété agricole

- Contributions en nature

Autres activités et coûts non admissibles

- Coûts ordinaires liés à l'exploitation courante ou à l'expansion d'une entreprise, y compris les frais de services annuels de tout type
- Tous les coûts qui sont admissibles à une remise, à un crédit ou à un remboursement (p. ex. la portion remboursable de la taxe de vente harmonisée)
- Cadeaux et incitatifs
- Frais de déplacements, de repas ou d'hébergement
- Permis et autorisations
- Achat, location, construction ou vente de terrains, de bâtiments ou d'installations ainsi que les taxes et frais connexes (p. ex. les droits de cession immobilière)
- Garanties prolongées, impôts, frais juridiques, frais de financement, intérêts sur des prêts, frais bancaires
- Matériel ou produits qui sont produits par l'entreprise agricole du demandeur
- Factures ou paiements qui ne portent pas le nom du demandeur approuvé
- Matériel ou services achetés/obtenus en dehors des dates de facturation précisées dans la lettre d'approbation de la demande

- Tout achat fait auprès d'un fournisseur qui a des liens de dépendance avec le demandeur (comme des parents/enfants et des frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et des entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes)

[Retour à la table des matières →](#)

Combien d'aide financière à frais partagés est disponible?

50 % d'aide financière à frais partagés jusqu'à un maximum de 20 000 \$ par demande de projet

Une entreprise agricole peut soumettre une (1) demande par période de réception de demandes pour l'Initiative de gérance agroenvironnementale. Les demandes sont examinées après la fermeture de la période de réception de demandes.

[Retour à la table des matières →](#)

Critères d'évaluation fondés sur le mérite

L'Initiative de gérance agroenvironnementale est un programme fondé sur le mérite. Les demandes complètes qui sont jugées admissibles sont évaluées à l'aide de critères fondés sur le mérite, qui sont particuliers à chaque catégorie de projet. Un processus d'examen des demandes fondé sur le mérite est utilisé pour attribuer l'aide financière à frais partagés aux projets.

Les critères d'évaluation fondés sur le mérite pour les projets d'**audit énergétique détaillé (niveau 2)** sont :

- Le projet traite les risques identifiés dans le plan d'action du plan agroenvironnemental
- Le projet favorise une meilleure compréhension de l'utilisation énergétique de la ferme et appuie la planification d'améliorations pour réduire l'utilisation énergétique et accroître l'efficacité énergétique
- Le projet tient compte des principaux composants d'un audit énergétique détaillé indiqués dans le guide du programme

[Retour à la table des matières →](#)

Documentation requise pour une demande

- Certificat d'achèvement de la 4^e ou 5^e édition du plan agroenvironnemental
- Dans la section sur la description du projet du formulaire de demande, donnez une brève description de l'exploitation agricole et des détails sur les buts premiers de la réalisation de l'audit énergétique détaillé, y compris ce que l'information recueillie dans le cadre de l'audit devrait permettre de faire à la ferme et comment l'audit aidera à traiter les risques qui peuvent avoir été identifiés dans le plan agroenvironnemental.

Les demandes sont évaluées uniquement à partir de l'information soumise et elles ne seront pas évaluées si elles ne satisfont pas les critères d'admissibilité ou si elles sont incomplètes. Si la documentation requise n'est pas reçue avec la demande, celle-ci pourrait être jugée incomplète et ne pas être évaluée.

[Retour à la table des matières →](#)

Comment puis-je soumettre ma demande?

On accepte les demandes seulement pendant les périodes de réception de demandes (voir les dates plus haut). Lisez soigneusement tout le guide de l'Initiative de gérance agroenvironnementale. Avant de soumettre une demande, vous devrez visiter le portail osciaportal.org et créer un compte d'utilisateur. Une fois ce compte créé, lorsque la période de réception de demandes est ouverte, vous pouvez vous inscrire et soumettre une demande.

Le formulaire d'inscription et de demande ainsi que toute la documentation requise peuvent être soumis électroniquement dans le portail de l'AASRO. Si la période de réception de demandes n'est pas présentement ouverte, vous pouvez quand même vous rendre au portail osciaportal.org pour créer un compte d'utilisateur et être prêt à participer lorsqu'une possibilité se présentera.

Les demandeurs pour la catégorie de projet d'audit énergétique détaillé (niveau 2) seront avisés par courriel des résultats de leur demande environ **25 jours ouvrables** après la fermeture de la période de réception de demandes.

Limites de l'aide financière à frais partagés

- La **date de début** admissible du projet est la date à laquelle une lettre d'approbation partielle ou complète est envoyée par l'AASRO pour chaque demande acceptée. Les projets ne peuvent pas être commencés avant cette date. Les coûts admissibles peuvent seulement être engagés, facturés et payés par le demandeur à partir de la date indiquée dans la lettre d'approbation partielle ou complète.
- Les dépôts qui sont entièrement remboursables et qui ont été faits par le demandeur avant la date de début admissible pour réserver des biens ou services nécessaires pour réaliser le projet, avec le solde payable après la date de début admissible du projet, peuvent être admissibles. La facture soumise pour la réclamation doit être datée en dedans de la période admissible indiquée dans la lettre d'approbation partielle ou complète et ne doit pas indiquer que le dépôt est non remboursable. Si la facture n'indique pas clairement que le paiement était un dépôt, ou si le dépôt n'est pas remboursable, le montant ne peut pas être remboursé dans le cadre du programme d'aide financière à frais partagés. Tout dépôt ou paiement fait avant le 1^{er} avril 2023 n'est pas admissible dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable).
- L'AASRO effectue les remboursements lorsque les projets sont terminés et lorsque les documents requis pour le remboursement ont été reçus. Le demandeur approuvé doit avoir effectué tous les paiements de son projet avant de recevoir l'aide financière à frais partagés.
- Toutes les factures pour le projet approuvé doivent respecter les dates de facturation admissibles, tel qu'indiqué dans la lettre d'approbation délivrée par l'AASRO pour le projet proposé. L'AASRO ne peut pas faire un remboursement de coûts pour des projets incomplets ou partiellement achevés.
- Les demandeurs doivent obtenir eux-mêmes toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à la réalisation du projet proposé avant de commencer. Ils doivent en outre respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables. L'AASRO peut demander des copies des permis obtenus pour certains projets avant de verser l'aide financière à frais partagés.
- L'AASRO se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et, en fin de compte, d'accepter ou de rejeter les factures de projet et les preuves de paiement soumises en vue du partage des coûts.

- Le cumul des contributions d'aide financière à frais partagés du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable) par une entreprise ou plus, ou par une source de financement du PCA durable ou plus, pour un même projet (c'est-à-dire même activité) n'est pas permis. Le cumul de contributions provenant d'autres programmes que le PCA durable, jusqu'à un maximum de 100 pour cent des coûts du projet, est permis si les autres programmes acceptent le cumul et si au moins 15 pour cent des coûts du projet proviennent de sources non gouvernementales. Tous les fonds contribués pour un projet par d'autres sources non agricoles, sauf un financement externe, doivent être énumérés sur le formulaire de remboursement d'un projet approuvé.
- Les activités financées par l'Initiative de gestion agroenvironnementale du PCA durable ne seront pas admissibles à des crédits de carbone/crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre pendant la mise en œuvre au cours de l'année où les fonds sont reçus. Après cette période, le demandeur sera peut-être admissible aux systèmes provinciaux ou fédéraux de compensation pour les gaz à effet de serre, le cas échéant.
- L'attribution du partage des coûts est déterminée par les coûts de projet admissibles indiqués sur le formulaire de demande, tel que celui-ci aura été approuvé. Le coût total du projet figurant sur le formulaire de demande doit être établi au moyen d'estimations précises fondées sur les meilleures connaissances du demandeur et l'obtention de devis est fortement encouragée pour bien établir les coûts du projet. Si, finalement, les coûts de projet dépassent les estimations initiales ou que la portée du projet change, l'AASRO n'est absolument pas tenue d'étendre le partage des coûts au-delà de l'attribution initiale ou de la portée du projet.
- Tous les biens et services doivent être achetés d'une entité avec laquelle l'entreprise n'a aucun lien de dépendance. Une entité est considérée comme indépendante si elle n'est pas une personne liée, affiliée ou autrement contrôlée par un ou d'autres membres. Les parents/enfants et les frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et les entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes, ne sont pas considérés comme indépendants. Consultez [l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu \(Canada\)](#) pour déterminer s'il existe un lien de dépendance.
- Les projets qui ont reçu une aide financière à frais partagés sont couramment inspectés. La décision d'inspecter peut se fonder sur le type de projet, la valeur du projet ou tout autre critère choisi par l'AASRO. Les projets peuvent également être inspectés au hasard. Les inspections sont effectuées avant le paiement des demandes de remboursement. Des mesures biosécuritaires sont suivies par tous les représentants de l'AASRO.
- L'information dans ce guide est présentée au meilleur de nos connaissances actuelles. En cas de conflit entre toute disposition du guide ou tout autre matériel du programme et de l'arrêté du ministre, l'arrêté du ministre l'emportera sur les dispositions incompatibles. À l'exception des

erreurs et des omissions. Communiquez avec l'AASRO pour toute mise à jour applicable. Le matériel peut changer sans préavis avec l'évolution du programme à frais partagés.

[Retour à la table des matières](#) →

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

Les demandeurs seront avisés par courriel des résultats de leur demande environ **25 jours ouvrables** après la fermeture de la période de réception de demandes. Si une demande d'aide financière à frais partagés est approuvée pour un projet, une confirmation écrite sera envoyée par courriel par l'AASRO.

La lettre d'approbation confirmera ce qui suit :

- Tous les coûts liés à votre demande qui ont été jugés inadmissibles
- Dates admissibles pour les factures, dates limites pour achever le projet et soumettre une demande de remboursement
- Ce qui doit être soumis avec la demande de remboursement
- Information sur la façon de soumettre une demande de remboursement en utilisant le [portail en ligne de l'AASRO](#)

Pour les projets réalisés dans une seule année, ces projets doivent être **achevés et entièrement payés avant de soumettre une demande de remboursement.**

Pour les projets répartis sur plusieurs années, une (1) demande de remboursement doit être soumise pour chaque année du programme où des coûts ont été proposés et une aide financière à frais partagés a été approuvée. ces projets doivent être **achevés et entièrement payés avant de soumettre la demande de remboursement finale.**

Vous devez inclure dans la soumission de votre demande de remboursement un exemplaire du rapport écrit de l'audit énergétique détaillé (niveau2) qui satisfait les exigences minimales du programme indiquées [ici](#).

Dans le cadre d'un projet admissible, chaque coût réclamé doit être appuyé par une facture au nom de l'entreprise agricole faisant la demande. Tous les coûts réclamés doivent être payés par l'entreprise agricole qui fait la demande. Des preuves de paiement doivent indiquer qui a payé, qui a reçu le paiement, le montant payé et la date du paiement. Les preuves de paiement peuvent être les suivantes :

- Copie du recto et du verso d'un chèque oblitéré
- Image électronique d'un chèque traité
- Confirmation d'un transfert électronique qui comprend les mots « Deposited » (Déposé) ou « Autodeposited » (Autodéposé/Déposé automatiquement)
- Confirmation du paiement d'une facture d'une institution bancaire
- Relevé d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité fut fait ou à qui fut effectué le paiement électronique, ainsi que le montant
- Reçu d'une carte de crédit ou de débit identifiant clairement le montant et le récipiendaire du paiement – les numéros des cartes de crédit ou de débit et autres renseignements, comme les coûts qui ne sont pas liés au projet, devraient être noircis

Les paiements en espèces (argent comptant) sont fortement déconseillés car ils ne pourront peut-être pas satisfaire les exigences en matière de preuve de paiement. Si une preuve de paiement ne peut pas être fournie, l'AASRO ne peut pas rembourser le coût. L'AASRO peut exiger tout renseignement additionnel du demandeur qu'elle juge nécessaire (p. ex. copies de rapports d'audit, de plans ou de permis obtenus par le demandeur durant la réalisation du projet) pour appuyer la demande de remboursement.

Les paiements d'aide financière à frais partagés seront effectués par transfert électronique de fonds (TEF) au nom légal (dénomination sociale) de l'entreprise agricole. Toute l'aide financière à frais partagés que vous recevez est considérée comme étant un revenu imposable pour l'entreprise agricole. L'AASRO émettra un formulaire d'impôt (AGR-1) et déclarera le montant versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est la raison pour laquelle le numéro d'assurance sociale du demandeur est recueilli s'il n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC.

Pour toute question, communiquez avec l'AASRO à s-cap@ontariosoilcrop.org.

Retour à la table des matières →